

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N°193/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	18 NOVEMBRE 2022	18 NOVEMBRE 2022
40	25	29		
<b>OBJET :</b> Autorisation donnée à Monsieur le Président de la CCVBA en vue d'interjeter appel et solliciter un sursis à exécution pour deux jugements rendus par le Tribunal Administratif de Marseille				
<b>RESUME :</b> Afin de défendre les intérêts de la Communauté de communes, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Président à interjeter appel et solliciter un sursis à exécution dans le cadre des deux jugements rendus par la Tribunal Administratif de Marseille le 21 octobre 2022 relatifs à la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).				

L'an deux mille vingt-deux,  
le vingt-quatre novembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du centre socio-culturel de la commune de Mouriès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS :** MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

**ABSENTS :** MMES ET MM. CASTELLS Céline ; MARECHAL Edgard ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; SALVATORI Céline ; THOMAS Romain ;

**PROCURATIONS :**

- De M. ALI-OGLOU Grégory à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De MME. BISCIONE Marion à MME. PONIATOWSKI Anne ;
- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à MME. GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De MME. DORISE Juliette à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. GALLE Michel Jacques à M. ARNOUX Jacques ;
- De MME. JODAR Françoise à MME. MISTRAL Magali ;
- De M. MARIN Bernard à MME. PLAUD Isabelle ;
- De M. OULET Vincent à M. FAVERJON Yves ;

**SECRETARE DE SEANCE :** M. GESLIN Laurent

**Le conseil communautaire,**

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles, L.5211-10, L. 5211-2, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°02/2022, en date du 11 février 2022, portant élection du Président de la CCVBA ;

**Vu** la requête enregistrée le 20 septembre 2019, par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône demande au Tribunal Administratif de Marseille d'annuler la délibération n° 46/2019 du 21 mars 2019 par laquelle la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a adopté la répartition de la dotation de solidarité communautaire entre les communes membres pour l'année 2019 ;

**Vu** la requête enregistrée le 30 septembre 2019, par laquelle la commune du Paradou demande au Tribunal Administratif de Marseille : de condamner la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à lui verser la somme de 143 532 euros en réparation du préjudice résultant de la répartition illégale de la dotation de solidarité communautaire pour les années 2014 à 2018 ; de mettre à la charge de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Vu** le jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 21 octobre 2022 (dossier n°1908044 - LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE c/ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES) portant annulation de la délibération n° 46/2019 du 21 mars 2019 ;

**Vu** le jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 21 octobre 2022 (dossier n°1908375 - LE PARADOU c/ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES) portant : condamnation de la CCVBA à verser à la commune du Paradou une indemnité correspondant à la différence entre les sommes qu'elle était en droit de percevoir au titre de la dotation de solidarité communautaire et celles qui lui ont été allouées pour les années 2014 à 2018 ; Renvoi de la commune du Paradou devant la CCVBA pour le calcul et le versement de la somme à laquelle elle peut prétendre au titre de cette période conformément aux points 4 et 5 du présent jugement et dans la limite de 143 532 euros ; condamnation de la CCVBA à verser à la commune du Paradou une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**Considérant** que la délégation de Monsieur le Président à ester en justice ne vaut que pour les premières instances ;

Monsieur le Président propose aux élus communautaires de l'autoriser à représenter la Communauté de communes en justice, à interjeter appel et solliciter un sursis à exécution pour deux jugements rendus par le tribunal Administratif de Marseille :

- Jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 21 octobre 2022 – Dossier n°1908044 – LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE c/ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES
- Jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 21 octobre 2022 – Dossier n°1908375 – LE PARADOU c/ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Président :

**Délibère :**

**Article 1 : Autorise** Monsieur le Président à représenter la Communauté de communes en justice, à interjeter appel et solliciter un sursis à exécution en défense et pour les deux jugements n° 1908044 et 1908375 rendus par le Tribunal Administratif de Marseille en date du 21 octobre 2022.

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Président à désigner l'avocat compétent, à déterminer et à régler ses honoraires.

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président à se désister en cas d'accord amiable.

**Article 4 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces dossiers.

Par : **POUR : 26 Voix**

**CONTRE : 3 Voix (BLANCARD Béatrice, LICARI Pascale, SANTIN Jean-Denis)**

**ABSTENTIONS : 5 Voix (CHRETIEN Muriel, ALI-OGLOU Grégory, FRICKER Jean-Pierre, ROGGIERO Alice, BLANC Patrice)**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).